

ADAGV 79

STATUTS .

MODIFIÉS EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17/06/ 2019.

TITRE 1. **FORME-DURÉE-SIÈGE -BUTS .**

Article 1. Forme

-Il est créé à PARTHENAY , département des Deux-Sèvres , une association déclarée d'intérêt général, régie par la loi du 1^{er} JUILLET 1901 et dénommée « Association départementale pour l'accueil des Gens du Voyage en 79». Son sigle est ADAGV 79.

Article 2 .Durée

Sa durée est illimitée .

Article 3 .Siège

Son siège social est fixé à la Fédération des centres sociaux , 46 boulevard Edgar QUINET, Parthenay ,79 .Le siège de l'association peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration .

Article 4. Objet social

L'association a pour but ;

- d'entreprendre toute action de reconnaissance mutuelle entre les gens du voyage et les sédentaires (Gadje) et de favoriser les échanges mutuels du vivre ensemble: culturels, sportifs, informatifs et toute activité ayant le même but.
- De promouvoir et susciter la création et le développement de tout équipement destiné à accueillir les « gens du voyage » dans le département des Deux-sèvres, et de veiller sur sa mise en œuvre.
- De promouvoir et susciter le développement de toute activité ou action destinée à l'accompagnement social des gens du voyage et de veiller sur sa mise en œuvre.
- De veiller et participer à la coordination des différentes actions à caractère social, culturel, éducatif, économique.
- De mettre ses compétences et son expérience acquise en direction des collectivités locales.
- De participer éventuellement à des secours financiers occasionnels rendus nécessaires par l'urgence des situations, par prêt ou don à des personnes issus de la communauté des gens du voyage.

Article 5 Moyens

Pour ce faire , l' Association se donne tous les moyens de promouvoir , créer , administrer toutes activités annexes pouvant faciliter les buts ci dessus énoncés (cf art 4).

Son champ d'activité n' est pas limitatif , l'Association pourra entreprendre toute autre mission sur simple décision de son conseil d'administration .

Article 6. Neutralité

Les actions de l'association seront menées sans prosélytisme politique, philosophique, ou religieux.

TITRE II. ***Composition de l'Association .***

Article 7. Membres

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale partageant les mêmes objectifs et les mêmes buts que ceux définis dans l'article 4.

Elle se compose de trois collèges :

Collège A: membres actifs

Est membre actif avec voix délibérative, toute personne à jour de sa cotisation annuelle, participant régulièrement à une ou plusieurs activités de l'Association et contribuant donc activement à la réalisation de ses objectifs. Chaque membre a une voix.

Collège B : personnes morales

Est membre adhérent, avec une voix délibérative, toute association ou établissement scolaire public ou privé, doté de la personnalité morale, portant intérêt à l'association, adhérant aux présents statuts et à jour de sa cotisation annuelle. Chaque association a droit à une seule voix.

Collège C : membres de droit

Sont membres de droit avec voix consultative les représentants valablement désignés des collectivités, administrations ou organismes qui participent régulièrement et/ou par convention au financement de l'Association et qui siègent en tant que tels sans être personnellement adhérents.

Parmi ces membres de droit un représentant des services de l'Etat pourra siéger avec voix consultative.

Article 8 . Démission , Exclusion.

Perdent leur qualité de membres :

- ceux qui ne renouvellent pas leur cotisation annuelle,
- les membres décédés,
- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président,
- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour avoir contrevenu aux buts de l'Association ou pour tout autre motif grave et contraire aux dispositions statutaires.

Aucune exclusion ne pourra être prononcée à la majorité des 2/3 du CA sans que l'intéressé n'ait pu se justifier devant celui-ci.

TITRE III . ADMINISTRATION -FINANCEMENT .

Article 9. Instances de gouvernance

L'association est administrée par 4 instances:

- l'assemblée générale ,
- le conseil d'administration ,
- Le bureau
- et en tant que de besoin, des commissions.

Article 10. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale Ordinaire se compose des membres définis par l'article 7.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir au moins une fois l'an .

La convocation à l'Assemblée générale est à adresser au moins 15 jours francs à l'avance par lettre individuelle, ou courriel. Elle est effectuée par le(la) Président(e) ou en cas d'indisponibilité par le(la) Secrétaire

Elle doit mentionner , l'ordre du jour prévue par le C.A, les questions diverses et indiquer les personnes du tiers sortant.

L'assemblée générale, organe souverain de l'association, entend le rapport moral, puis les rapports d'activité et financier, présentés par les membres du bureau .

Un rapport d' orientation sera présenté.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (N-1) , approuve le tarif des adhésions ,fixé par le C.A., et elle vote le budget prévisionnel de l'année N.

Elle délibère sur les propositions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du CA.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls peuvent voter les membres ayant pouvoir délibératif à jour de leur cotisation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil qui s'effectue à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée Générale Extraordinaire est composée des mêmes membres que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'association peut se réunir en Assemblée générale Extraordinaire sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres adhérents avec voix délibérative.

Elle se réunit sur convocation écrite dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

- L'Assemblée extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
- Elle peut décider également la dissolution de l'association.

- Dans tous les cas , les statuts ne peuvent être modifiés qu' à la majorité des membres présents et représentés .
- Ses décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d 'administration de 20 membres dont 70% minimum sont issus du collège A.

Des représentants du collège C pourront participer avec voix consultative.

Le conseil d'administration constitue l'organe de gestion et d'administration.

Il se réunit au moins 4 fois l'an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des administrateurs est fixé à 3 ans.

La candidature des membres des collèges B et C est laissée à l'initiative des mandants respectifs .

En cas de démission d'un ou plusieurs membres , le C.A. peut procéder aux remplacements par cooptation dans les mêmes collèges que les démissionnaires, jusqu'à la prochaine A.G.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le(la) Président(e) et le(la) secrétaire, et conservé dans un registre.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas du domaine réservé à l'AG. Il décide des achats, gère les biens ou intérêts de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives et si les ressources de l'Association le permettent.

article 13. Le Bureau

Le conseil d' administration élit en son sein un bureau composé :

- d 'un(e) président(e).
- d'un (e) ou plusieurs vice président(e),
- d' un (e) secrétaire .
- D' un(e) trésorier(e).
- un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) adjoint(e) peuvent être élus .

Les membres du bureau sont issus du collège A et sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le bureau se réunit sur convocation du président .

Le(la) Président(e) assure l'exécution des décisions du CA ou du Bureau, dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14 ; Quorum

Il n'est fixé aucun quorum pour les AG, AGE et CA.

Chaque membre présent peut être porteur au maximum de 3 procurations de vote remises par un

absent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 18 . Ressources et gestion

L'association a pour ressources :

- les cotisations et participations des membres .
- Des subventions qui pourraient lui être être accordées à quelque titre que ce soit .
- De dons en espèces et en nature et legs.
- Des intérêts et revenus des valeurs et biens appartenant à l'Association,
- De toutes ressources extraordinaires et notamment les produits de spectacles et manifestations .

Les ressources sont utilisées conformément à l'objet de l'association.

Article 19 Dissolution

En cas de dissolution , l'AG extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

L'actif restant sera dévolu à une association déclarée et régie par la loi 1901, poursuivant des buts analogues .

La dissolution ne peut être décidée qu'après un vote des 3/4 des membres présents et représentés, et l'accord des organismes financeurs .

Article 20 Responsabilité

L'Association répond seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être tenu personnellement responsable et sans qu'il puisse être porté atteinte à leurs biens personnels.

Toute action de tiers devra être exercée directement contre l'ADAGV 79.

Article 21 Juridiction

Tout litige devra être porté obligatoirement devant la juridiction compétente du département des Deux-Sèvres.